



TEXTES ADOPTÉS

P8_TA(2017)0462

**Accord de coopération scientifique et technologique UE/Algérie:
participation de l'Algérie au partenariat en matière de recherche et
d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) *****

Résolution législative du Parlement européen du 30 novembre 2017 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la République algérienne démocratique et populaire fixant les conditions et modalités de la participation de la République algérienne démocratique et populaire au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) (11964/2017 – C8-0346/2017 – 2017/0197(NLE))

(Approbation)

Le Parlement européen,

- vu le projet de décision du Conseil (11964/2017),
- vu le projet d'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la République algérienne démocratique et populaire fixant les conditions et modalités de la participation de la République algérienne démocratique et populaire au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) (11924/2017),
- vu la décision (UE) 2017/1324 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 relative à la participation de l'Union au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) entrepris conjointement par plusieurs États membres¹,
- vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 186 et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C8-0346/2017),
- vu l'article 99, paragraphes 1 et 4, ainsi que l'article 108, paragraphe 7, de son règlement intérieur,
- vu la recommandation de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

¹ JO L 185 du 18.7.2017, p. 1.

(A8-0354/2017),

1. donne son approbation à la conclusion de l'accord;
2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la République algérienne démocratique et populaire.